

Décision individuelle

N°2025 - 150

Pétitionnaire : Monsieur Sébastien CAPRAI – Société CAT EXPLORER

Nature de la demande : Nouveau navire par un nouvel amateur pour l'exercice de l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques

Localisation : Espaces maritimes du cœur de parc

La directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment le VI de son article 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 23 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant le caractère du Parc national ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant les objectifs de protection du patrimoine naturel culturel et paysagers (OPP), notamment les objectifs I, III, VI, VII, XI, XII et XIII ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la décision n°2023/128 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté n°2024-18 du 12 août 2024 établissant la liste des armateurs et des navires exerçant une activité de transports de passagers dans les espaces maritimes du cœur du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par courrier le 29 janvier 2025 par Monsieur Sébastien CAPRAI représentant la société CAT EXPLORER pour exercer l'activité de transport de passagers avec un navire construit ;

Considérant que la présente demande vise l'exercice de l'activité de transport de passagers pour un nouvel armateur avec un nouveau navire dénommé le Manua, immatriculé TL 939729 ;

Considérant que la présente demande vise un navire construit, catamaran aventure catamaran, sous statut de navire à utilisation commerciale d'une capacité d'accueil de 26 passagers maximum, proposant 1 circuit de visite des calanques ;

Considérant que les caractéristiques techniques du navire décrit dans ladite demande, font apparaître les dimensions suivantes : 10,90 m de long, 5,95 m de large et un tirant d'eau de 1,2 m ;

Considérant le mode de propulsion du navire constitué de deux moteurs thermiques de marque yanmar de type 3YM30 de 42,6 Kw chacun et de voiles pour une superficie de 144 m² ;

Considérant que, du fait de ses modes de propulsion, le navire a la capacité de respecter les critères attendus sur les distances parcourues en cœur de Parc et sur la distance totale de la prestation, ainsi que dans l'énergie totale engagée ;

Considérant que les mesures décrites en matière de traitement des déchets sont satisfaisantes ;

Considérant que le navire est équipé de 2 sanitaires ainsi que de 2 cuves à eaux noires et grises ;

Considérant que les produits d'entretien utilisés sont respectueux de l'environnement ;

Considérant que la diffusion des informations auprès des passagers sera faite oralement ou à l'appui de dispositifs d'écoute individuels ;

Considérant que le navire bénéficie d'une place au port du Brusç à Six-four-les-plages ;

Considérant que le contenu de la présentation du Parc national à bord du navire portera, sur une sensibilisation des passagers aux enjeux de préservation des patrimoines naturels et culturels et sur les réglementations en vigueur, ainsi que sur les bons gestes à adopter dans un espace naturel protégé ;

Considérant que le site internet de la société présente les informations relatives au Parc national des Calanques et à sa réglementation ;

Considérant que la présente demande est conforme en tous points aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaire

Au regard des éléments inscrits dans la demande d'autorisation formulée par la société CAT EXPLORER, en particulier les itinéraires et les périodes, les caractéristiques techniques du navire, notamment sa taille et les modalités de propulsion, la lutte contre les nuisances sonores et le contenu de la présentation à bord du navire, la société CAT EXPLORER est autorisée à exercer l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques avec un nouveau navire dénommé le Manua et immatriculé TL 939729;

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée à compter du 25 juillet 2025, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le navire devra, dans la mesure du possible et en fonction des impératifs de sécurité, être mouillé en dehors des herbiers de posidonie et des massifs de coralligène présents sur le secteur concerné, et ce en vue de limiter l'impact sur les fonds ;
2. **Le navire ne pourra pas faire des prestations en cœur de Parc national des Calanques lorsque les conditions de vent ne permettent pas d'assurer une sortie à la voile ;**
3. Le nombre de rotations annuelles devra être maintenu au niveau déclaré ;
4. En cas de mouillage forain, pour remonter les appareils de mouillage, il conviendra d'amener progressivement le bateau à l'aplomb de l'ancre afin de réduire le risque d'arrachage des herbiers de posidonie et de destruction du coralligène ;
5. Le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
6. Le pétitionnaire devra informer le ou les pilotes du navire sur la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 28 juillet 2025,

La directrice,

Gaëlle BERTHAUD


Laurent SCHEYER

Directeur Adjoint

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille, territorialement compétent.

Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Direction régionale des douanes de Toulon
- Direction interrégionale de la mer
- Membres de la commission d'experts « transport de passagers » du Parc national des Calanques